**STATUTS**

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DES DOCUMENTALISTES DE L'ENSEIGNEMENT DES VOSGES

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but de promouvoir, d'organiser et d'appuyer les initiatives collectives des documentalistes.

ARTICLE 3 : **Siège Social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 10, rue des Fontaines Picard

88190 GOLBEY

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'association se compose de :

a. Membres actifs,

b. Membres associés,

c. Membres bienfaiteurs,

d. Membres d'honneur.

ARTICLE 5 : **Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : **Les membres**

Sont membres actifs ceux qui ont versé leur cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire : documentalistes de l'enseignement en activité exerçant ou ayant exercé dans les Vosges, à la retraite, en congé ou en détachement.

Sont membres associés les personnes civiles ou les associations cooptées par le Conseil d'Administration, ayant acquitté la cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont membres d'honneur, ceux qui rendent ou ont rendu des services notoires à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 7  **Radiations**

La qualité de membre se perd par :

a. La démission,

b. Le décès,

c. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

1° - Le montant des cotisations ;

2° - Les subventions des collectivités territoriales et autres partenaires.

ARTICLE 9 : **Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil de 9 à 12 membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1° - Un Président,

2° - Un Vice-Président,

3° - Un Secrétaire,

4° - Un Secrétaire-adjoint,

5° - Un Trésorier,

6° - Un Trésorier-adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance(s), le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. II est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : **Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tour les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence d'au moins les deux tiers de ses membres est indispensable.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11**: Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu’ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au premier trimestre de l’année scolaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du C.A., préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l’ordre du jour.

ARTICLE 12 **: Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 **: Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 **: Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il *y* a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.